

## DU VAL DE NOYE

### RESUME NON TECHNIQUE- 11/03/2020

RESUME NON TECHNIQUE

*Ailly-sur-Noye*  
*Aubvillers*  
*Chaussoy-Epagny*  
*Chirmont*  
*Cottenchy*  
*Coullemelle*  
*Dommartin*  
*Esclainvillers*  
*Flers-sur-Noye*  
*Folleville*  
*Fouencamps*  
*Fransures*  
*Grivesnes*  
*Guyencourt-sur-Noye*  
*Hallivillers*  
*Jumel*  
*La Faloise*  
*Lawarde-Mauger-L'Hortoy*  
*Louvrechy*  
*Mailly-Raineval*  
*Quiry-le-Sec*  
*Rogy*  
*Rouvrel*  
*Sauvillers-Mongival*  
*Sourdon*  
*Thory*



---

# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>1 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES .....</b>	<b>3</b>
<b>2 LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....</b>	<b>5</b>
<b>3 L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>4 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS .....</b>	<b>9</b>
4.1 Le PADD .....	9
4.2 Les dispositions règlementaires .....	11
4.3 Les Orientations d'Aménagement Programmées (OAP) .....	13
<b>5 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>14</b>
5.1 L'évaluation du PADD .....	14
5.2 L'évaluation du zonage.....	15
5.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) .....	17
5.4 Les autres incidences du projet sur l'environnement .....	18
5.5 Bilan des incidences et mesures.....	20
5.6 L'évaluation des incidences Natura 2000 .....	21

---

# 1 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

---

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité. Il s'agit notamment (en application de l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme) de nouveaux plans ou schémas rendus obligatoires par les lois issues du Grenelle de l'environnement.

Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, d'autres plans ou programmes sont à considérer car ils peuvent comporter des orientations intéressant le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en compte. L'article R122-17 du Code de l'environnement donne une liste plus précise de ces documents.

Plans et programme mentionnés aux articles L.123-1-9 et L.123-1-10 et L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme		
Compatibilité	Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)	SCOT du Grand Amiénois
	Schéma de secteur	
	Plans de déplacements urbains (PDU)	
	Programme Local de l'Habitat (PLH)	PLH du Val de Noye
	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	SDAGE Artois-Picardie
	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers
	Charte du parc naturel régional ou du parc national	Non concerné
	Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)	Non concerné
	Projet d'Intérêt Général (PIG)	Non concerné
Prise en compte	Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	Non concerné
	Plan Climat-Energie Territorial (PCET)	Plan Climat Energie Départemental de la Somme
	Schémas régionaux développement aquaculture marine	Non concerné
	Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	SRCE Picardie : non approuvé
	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)	PPBE de la Somme
Autres plans et programmes	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	SRCAE Picardie arrêté le 14 juin 2012
	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers (PDEDMA)	PDEDMA de la Somme approuvé le 20 décembre 2007
	Schémas départementaux des carrières	Non concerné
	Schémas départementaux des espaces naturels sensibles	Non concerné
	Plans de prévention des risques d'inondation	PPRi de la vallée de la Somme approuvé le 02/08/2012 <i>NB : les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique s'imposant à toute personne publique ou privée et ils doivent être annexés aux PLU</i>
	Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)	

## 2 LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

**Le Val de Noye comprend 26 communes et s'inscrit dans le Grand Amiénois à proximité des communes d'Amiens, Boves, Moreuil et Montdidier sur une surface de 215km<sup>2</sup>.**

**Le diagnostic a montré que le Val de Noye est un territoire attractif de par la proximité des pôles d'emplois et d'équipements et services** (Amiens Métropole, Boves, Moreuil, Montdidier). **Par ailleurs, la facilité d'accès au territoire par différentes dessertes est un atout supplémentaire** (axes routiers -A16 et RD1001- et liaison ferroviaire -3 gares Dommartin, Ailly-sur-Noye, La Faloise-, desserte d'autocar régulière). Toutefois, cette situation engendre de nombreux déplacements entre le Val de Noye et les territoires voisins (déplacement domicile-travail par exemple) et crée une forte interdépendance, voire une concurrence entre territoires proches (au niveau des achats des ménages par exemple). Se pose néanmoins la question de l'accès aux pôles pour les publics non motorisés, notamment les jeunes et les personnes âgées. Le territoire doit donc réussir à tirer profit d'une accessibilité et d'un positionnement intéressants, notamment vis-à-vis d'Amiens, en valorisant la complémentarité avec les pôles voisins et sans que les influences extérieures ne deviennent l'unique moteur de son attractivité.

**Le Val de Noye peut également s'appuyer sur son dynamisme économique et ses filières structurantes :** l'agriculture, un tissu d'artisans et de PME, des locomotives industrielles, des activités tertiaires structurées notamment sur le pôle d'Ailly-Jumel et enfin son potentiel touristique. Sa capacité à attirer de nouveaux habitants et des touristes constitue d'ailleurs un potentiel de développement économique majeur pour faire vivre l'économie présentielle liée à la consommation des habitants sur son territoire. Enfin, la couverture numérique aujourd'hui inégale constitue un enjeu de plus en plus prégnant pour attirer habitants et entreprises.

**Grâce à ses atouts, le Val de Noye a connu une attractivité résidentielle, qui s'est considérablement accrue au cours de la dernière décennie.** Ainsi, le caractère familial du territoire s'est trouvé conforté et l'augmentation du revenu des habitants a été la plus forte de toutes les intercommunalités du Grand Amiénois. Les nouveaux habitants du Val de Noye sont principalement de jeunes actifs, en majorité des professions intermédiaires et des ouvriers.

Ce renouvellement de population ne doit toutefois pas occulter deux tendances majeures telles que le desserrement progressif des ménages et le vieillissement de la population. Ces évolutions ne sont pas sans conséquence sur les besoins en logements et en équipements, commerces et services.

**L'attractivité résidentielle du Val de Noye** engendre une demande de logements relativement importante. Le desserrement implique également davantage de logements pour la même population, tandis que les aînés sont demandeurs de logements de plain-pied ou adaptés. Enfin, le parc de logement du Val de Noye est particulièrement énergivore mais les logements potentiellement indignes ou inconfortables sont peu nombreux.

La dynamique de la construction neuve, importante dans le Val de Noye, est peu maîtrisée. La structure du parc de logements a ainsi plutôt été confortée ces dernières années. Ces tendances rendent les parcours résidentiels des ménages difficiles avec un risque de spécialisation du territoire. Le niveau d'équipements et de services est un des critères déterminant de l'attractivité du territoire et l'est d'autant plus dans une situation de proximité voire de concurrence avec différents bassins de vie. Si le territoire est plutôt bien doté, la question se pose dans de nombreux domaines de renforcer ses acquis tout en permettant une montée en gamme.

Le territoire doit tenir compte de son positionnement dans le cadre de ses réflexions : les équipements intermédiaires du territoire sont aujourd'hui concentrés dans la commune d'Ailly-sur-Noye et les possibilités de renforcement de l'offre sont limitées du fait de la proximité d'autres pôles de services de taille plus importantes.



## 3 L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Val de Noye est sans conteste un territoire agricole** avec 79% de ces terres qui sont cultivées. Territoire à dominante rurale, **sa richesse vient aussi de sa ressource en eau (nappe de la craie), de la présence de la vallée de la Noye et de la diversité de ses reliefs.** Tous ces éléments ont contribué à dessiner des structures paysagères diversifiées auxquelles sont associés des patrimoines naturels spécifiques. Ainsi, le Val de Noye bénéficie d'espaces et de milieux naturels variés : espaces boisés, cours d'eau, zones humides, bocages, pelouses calcicoles, etc. Le maintien de ce patrimoine mérite une vigilance accrue. Certains espaces sont recensés ou protégés :

- 12 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique(ZNIEFF),
- 1 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- 2 zones NATURA 2000 dont une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

**L'homme par son activité, son habitat, a su s'adapter et tirer parti de ces différents atouts. La morphologie des villages témoigne de cette adaptation** avec par exemple des villages de plateau qui présentent une forme groupée pour préserver les terres agricoles mais aussi pour s'assurer de se procurer de l'eau. La mare faisait ainsi partie des éléments centraux et constitutifs des villages de plateau. **Les conditions géographiques et géologiques ont également joué un rôle dans le façonnement des patrimoines bâtis.** Ainsi, c'est surtout la terre qui a fourni la base des matériaux soit sous forme de torchis soit sous forme de brique.

**La dynamique résidentielle constatée ces dernières années, laquelle est favorisée par ce cadre de vie de qualité, repose sur un tout autre modèle de développement** qui répond à deux principes fondamentaux : une mobilité individuelle dépendante de l'automobile et un mode de production d'habitat favorisant la maison individuelle qui s'implante au coup par coup, le plus souvent en linéaire des axes routiers existants.

**Ainsi, si la consommation foncière reste modérée proportionnellement à la population accueillie sur le territoire, l'impact de ce mode d'urbanisation n'est pas neutre sur le plan environnemental :**

- consommation des sols,
- augmentation des déplacements,
- disparition des couronnes paysagères autour des villages qui jouent un rôle dans la gestion des risques : brise-vent, gestion du ruissellement des eaux pluviales par les espaces enherbés des jardins, mais aussi en termes de paysages et de maintien de la biodiversité,
- multiplication des constructions au fil des routes tendant à affaiblir la centralité et la vie de la commune,
- dégradation et banalisation du paysage par des constructions standardisées...

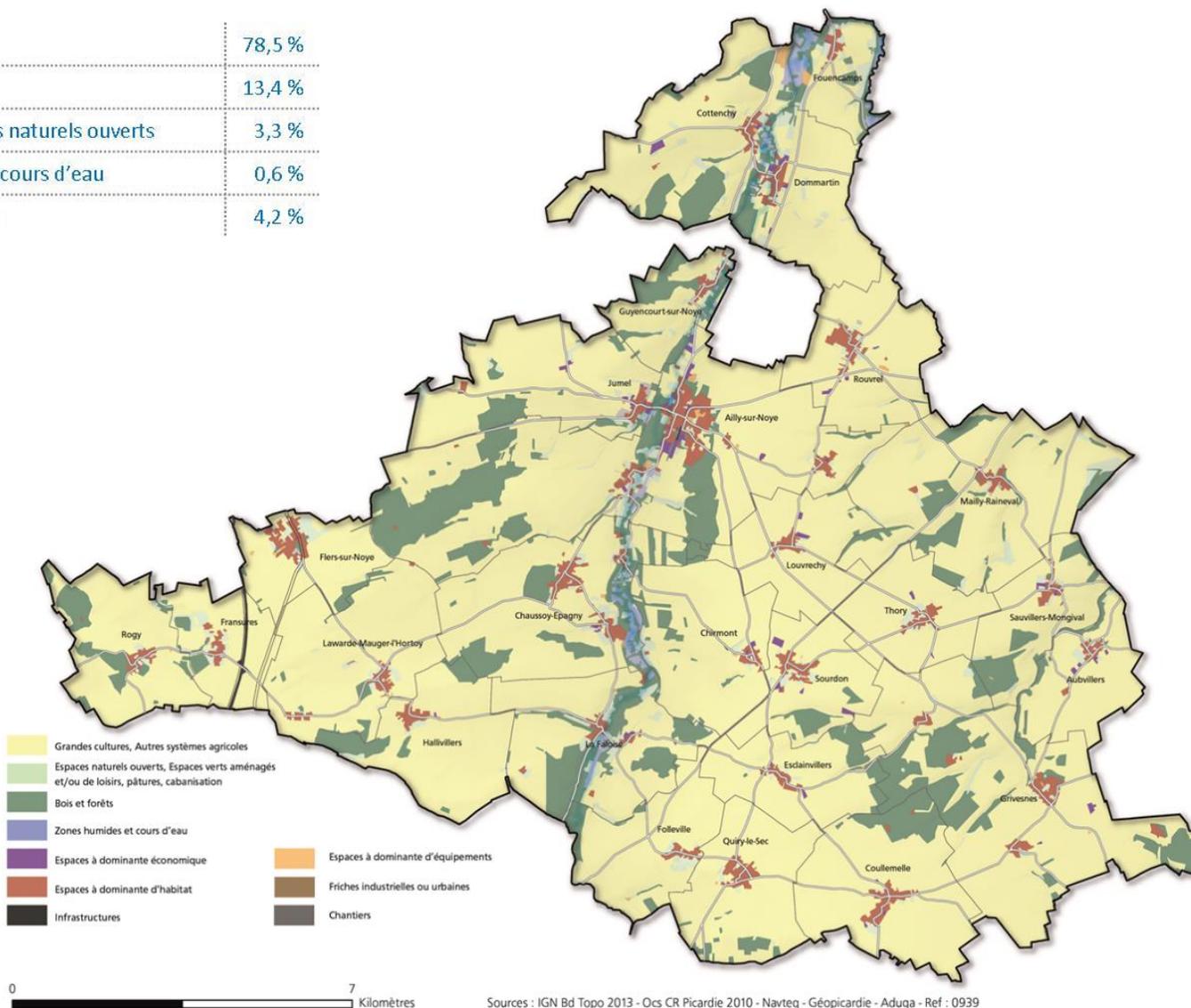
Les pratiques agricoles, elles aussi ont évolué et sont à la fois un des facteurs de préservation (respect du sens des pentes) mais aussi d'aggravation des risques et des pollutions (abandon des haies ou des fossés qui sont les premiers freins hydrauliques et des épurateurs).

Le Val de Noye est également soumis à des risques naturels :

- risque inondation par débordement, par ruissellement ou par remontée de nappe,
- risque d'érosion des sols notamment dans les communes du Sud du territoire (effondrement et glissement de terrain),
- dans une moindre mesure, risques cavités souterraine et aléa retrait-gonflement des argiles.

Occupation du sol en 2010

Espaces cultivés	78,5 %
Bois et forêts	13,4 %
Pâtures et espaces naturels ouverts	3,3 %
Zones humides et cours d'eau	0,6 %
Espaces urbanisés	4,2 %



- Grandes cultures, Autres systèmes agricoles
- Espaces naturels ouverts, Espaces verts aménagés et/ou de loisirs, pâtures, cabanisation
- Bois et forêts
- Zones humides et cours d'eau
- Espaces à dominante économique
- Espaces à dominante d'équipements
- Espaces à dominante d'habitat
- Friches industrielles ou urbaines
- Infrastructures
- Chantiers



## 4 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

### 4.1 Le PADD

**Les choix retenus pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) d'écourent :**

- d'une part, du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement présentés dans la première partie du rapport de présentation mais également des enjeux fédérateurs identifiés et validés par les élus et que le croisement de ces diagnostics ont mis en évidence ainsi que des perspectives sociodémographiques ;
- D'autre part, d'une réflexion sur le développement du territoire du Val de Noye compte tenu des contextes économiques, sociaux et environnementaux sur le territoire élargi du Grand Amiénois dont le SCoT est le document cadre ;
- Enfin, des choix opérés par la Communauté de communes et d'une volonté politique qui s'est manifestée lors des nombreux temps d'échanges et de débats organisés, et qui ont permis de construire une vision partagée du territoire.

**La vision du territoire à horizon 2030** cherche à répondre aux enjeux identifiés avec l'ambition d'une stratégie d'aménagement et de développement du territoire durable qui répondent aux attentes de ses habitants dans un contexte d'attractivité :

- **Axe 1 : S'APPUYER SUR LE SOCLE PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENTAL ET LE CADRE DE VIE**, des éléments qui contribuent au cadre de vie de ce territoire et qui fondent en grande partie son attractivité.
- **Axe 2 : CONFORTER LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE** : ses pôles, ses filières structurantes, ses équipements et services qui sont garants de son animation.
- **Axe 3 : FACILITER LE QUOTIDIEN DES USAGERS ET ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES PRATIQUES** en répondant aux exigences des habitants actuels et à venir.

L'objectif de production de logements est fixé à environ 550 logements entre 2017 et 2032 sur le territoire du Val de Noye.



## 4.2 Les dispositions réglementaires

---

Les dispositions réglementaires du PLUi traduites dans le règlement et les documents graphiques ont été élaborées :

- d'une part, pour répondre aux objectifs en termes d'aménagement et d'urbanisme présentés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- d'autre part, pour répondre au Code de l'urbanisme.

Les grands axes du projet doivent trouver leur traduction dans les documents réglementaires. La délimitation des zones et l'écriture du règlement mettent en œuvre de manière cohérente et suivant la nature du tissu urbain (déjà constitué ou en cours de mutation), une ou plusieurs dimensions du PADD.

### 4.2.1 Le plan de zonage

Le plan de zonage délimite le territoire intercommunal selon les différentes zones identifiées auxquelles se rattache un règlement écrit. Quatre grandes catégories de zones peuvent être identifiées :

- Les zones U
- Les zones AU
- Les zones A
- Les zones N

#### *Les zones U*

Cette zone intègre la partie urbanisée des bourgs, villages et hameaux desservies par les réseaux. Elle est désignée par la lettre U suivie d'un indicatif en fonction des vocations affichées : UA, UB, etc. Selon les zones, la vocation est mixte (habitat, équipements, commerces, services, activités artisanales ou commerciales, ...) ou dédiée à une vocation précise : économique (UE), équipements sportifs (US), etc.

#### *Les zones AU*

Ces zones naturelles peu ou pas équipées sont destinées à une urbanisation future. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de garantir une cohérence globale ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Des démarches ont été faites auprès des gestionnaires réseaux pour connaître les capacités des réseaux d'eau potable.

Le règlement du PLUi du Val de Noye précise que ces zones seront ouvertes à l'urbanisation suite à une modification du PLUi.

#### *Les zones A*

Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le règlement du Val de Noye distingue la zone A et la zone Aa. Toutes deux réservées à l'agriculture, cette dernière a la particularité d'être située à 50 mètres maximum des espaces urbanisés ce qui justifie des prescriptions particulières en termes de caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions afin de garantir l'insertion du bâti dans son environnement.

#### *Les zones N*

Les zones recouvrent les espaces naturels à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages.

Le règlement du Val de Noye distingue différents sous-secteurs :

- Nh correspondant aux zones à dominante humide qui caractérisent le couloir de la vallée de la Noye ;
- Nc correspondant aux couronnes vertes des villages et courtils ;
- Nmh correspondant aux châteaux et ses dépendances pour les communes suivantes ;
- Ns correspondant aux équipements légers destinés à un usage sportif récréatif et de loisirs ;
- Nla et Nlb correspondant aux équipements à vocation touristique et de loisirs.

## 4.2.2 Le plan du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (PPAUP)

**Le plan du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (PPAUP) identifie le patrimoine naturel et bâti à préserver** au titre de l'article L151-23 et L 151-19 du Code de l'urbanisme.

**Il s'agit de haies, plantations à réaliser, boisements, talus fossés, mares, d'éléments architecturaux remarquables, murs, points de vue.** Des espaces naturels, réservoirs de biodiversité, corridors et corridors potentiels à créer figurent également sur ce plan à titre d'information. L'objectif est de pouvoir faire le lien entre la définition de la trame verte et bleue et les éléments préservés concourant à sa déclinaison : talus, haies, etc...

Les patrimoines bâtis identifiés ne peuvent être transformés ou détruits sans autorisation. Ils sont soumis à un régime de déclaration préalable en cas de travaux et à l'exigence d'un permis de démolir préalablement à leur destruction. Par ailleurs, afin de garantir la valorisation de ce patrimoine, le règlement précise que « *Tous les travaux exécutés sur un bâtiment ou un élément architectural identifié doivent permettre le maintien et la mise en valeur des caractéristiques constituant son intérêt esthétique et participant à sa qualité patrimoniale. Les éventuels travaux engagés sur les éléments protégés doivent respecter l'architecture du bâtiment et l'emploi des matériaux existants* ».

## 4.2.3 Le règlement écrit

Le règlement écrit est établi selon la nouvelle mouture issue du décret n° 2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme qui a été publié au journal officiel du 29 décembre 2015.

Les règles sont structurées selon les 3 grands items repris du Code de l'urbanisme :

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité ;
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ;
- Equipements et réseaux.

Le règlement du PLUi du Val de Noye présente par ailleurs un chapitre regroupant « les dispositions applicables à toutes les zones » lesquelles se compilent avec les dispositions applicables à ladite zone. Ce mode de rédaction permet d'éviter la répétition des mêmes règles dans toutes les zones.

## 4.3 Les Orientations d'Aménagement Programmées (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de préciser la mise en œuvre des objectifs et orientations que s'est fixée l'intercommunalité dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de manière opérationnelle.

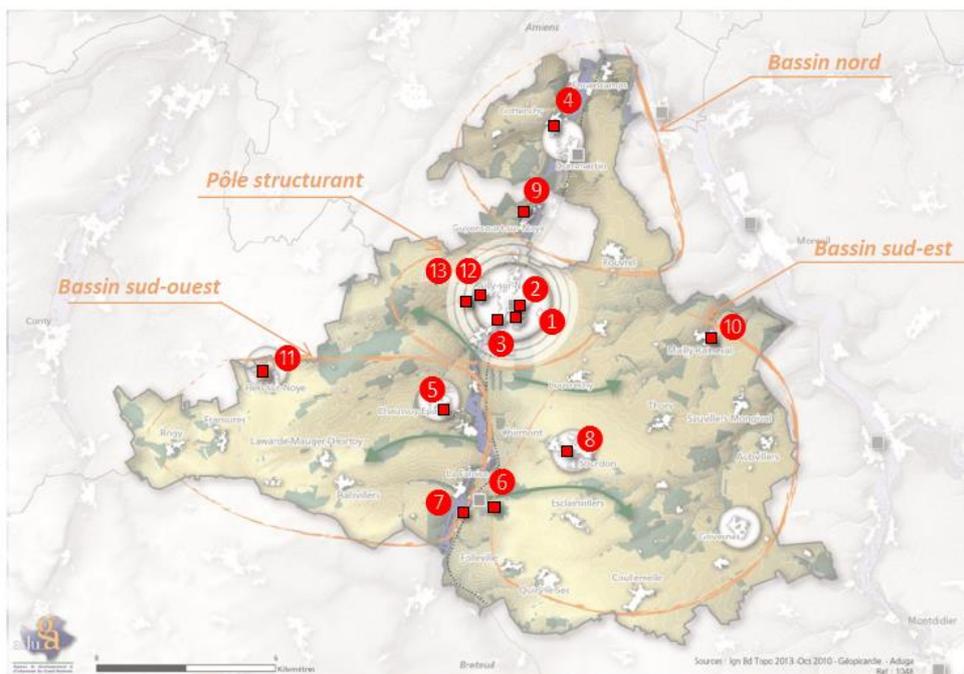
Les OAP peuvent notamment « définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ; Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ; Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ; Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ; Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ; Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports [...] » (Articles L151-7 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les OAP peuvent concerner différentes échelles : l'ensemble du territoire intercommunal, une commune, un îlot voire une parcelle ou un ensemble de parcelles, dans le tissu urbain existant ou dans une zone à urbaniser.

La mise en œuvre du PADD a conduit à élaborer :

- Des OAP Aménagement sur des secteurs de projets identifiés ;
- Une OAP qui concerne l'aménagement des grandes emprises foncières sur l'ensemble du territoire du Val de Noye (les terrains non construits de plus de 3 000m<sup>2</sup> situés en zone urbaine) ;
- Une OAP qui régit l'installation des éoliennes sur le Val de Noye.

Localisation des sites OAP Aménagement



■ Localisation des sites étudiés

## 5 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet intercommunal traduit une volonté d'équilibre où le développement est respectueux du cadre de vie et de la qualité des milieux.

Un certain nombre d'enjeux ont été mis en évidence à partir du diagnostic établi sur le Val de Noye.

C'est à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) que la Communauté de communes a pris une position claire en faveur de la protection de l'environnement en répondant à ces enjeux.

Le PLUi est un document d'urbanisme qui définit l'occupation possible des sols et régit les modalités de l'urbanisation. La définition de son zonage s'est basée sur l'analyse des besoins actuels et futurs des communes du territoire du Val de Noye ainsi que sur les enjeux liés à la préservation des milieux naturels et des paysages.

Les incidences de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement sont analysées à travers 9 thématiques :

- Risques naturels ;
- Milieux naturels et biodiversité ;
- Paysage urbain et patrimoine ;
- Energie ;
- Eau ;
- Qualité de l'air ;
- Déchets ;
- Nuisances sonores ;
- Risques et nuisances liés à l'activité industrielle.

### 5.1 L'évaluation du PADD

Le PADD est décliné en trois grands axes, chacun étant lui-même décliné en orientations. A partir des 9 thématiques citées au-dessus, le PADD a été évalué pour chaque orientation prise (15 au total). Un système de notation a permis de tirer un bilan des incidences cumulées par orientation du projet.

Toutes les orientations de l'Axe 1 sont positives d'un point de vue environnemental. Deux incidences demeurent incertaines dans l'orientation 4 sur la composante eau pour l'enjeu « lutte contre les pollutions diffuses » et « protection des captages ».

L'Axe 2 présente différentes incidences selon les orientations :

- Les orientations 7 et 10 ayant un bilan d'incidences négatives ;
- Les orientations 8 et 9 ayant un bilan d'incidences positives ;
- L'orientation 11, plus mitigée.

Enfin, les incidences sur les orientations de l'Axe 3 sont les suivantes :

- l'orientation 12, incidences positives sur l'air et sur la réduction des déchets ;
- Les orientations 13 et 14, incidences négatives d'une manière générale liées à la production de logements et à l'augmentation de la population et donc des activités qui en découlent mais incidences positives sur la qualité de l'air et la diminution des Gaz à Effets de Serre (GES) par la réhabilitation de logements anciens ;
- L'orientation 15 a des effets positifs sur la composante énergie, la qualité de l'air et sur les déchets mais des incidences négatives sur le risque industriel et la composante paysagère en fonction des futures implantations.

Grâce au système de notation présenté précédemment, des notes peuvent être calculées par enjeu environnemental et par déclinaison. Pour les enjeux présentant plusieurs déclinaisons, les notes sont calculées en divisant le total obtenu par le nombre de déclinaison, afin d'obtenir une moyenne.

Ainsi les enjeux subissant des incidences fortement positives (note supérieure à 4) sont : milieux naturels et biodiversité, paysage urbain et patrimoine et qualité de l'air. Les enjeux subissant des incidences positives (entre 0 et 4) sont les risques naturels, l'énergie, les nuisances sonores et les nuisances liées à l'activité industrielle. Les enjeux subissant des incidences négatives (note inférieure à 0) sont l'eau et les déchets.

## 5.2 L'évaluation du zonage

---

- ✓ **Le territoire du Val de Noye est concerné par 11 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II.**

Les ZNIEFF de type I représentent 2 155 ha soit un peu plus de 10 % de la superficie du Val de Noye et la ZNIEFF de type II représente 158,75 ha soit un peu plus de 0,7 % de la superficie intercommunale.

L'analyse du zonage des ZNIEFF de type I et ZNIEFF de type II montre que le PLUi prend en compte la protection de ces dernières puisque plus de 97% des ZNIEFF de type I et 95% des ZNIEFF de type II sont localisées en zone naturelle.

On constate qu'aucune zone AU n'intercepte de ZNIEFF de type I ou II.

- ✓ **Le territoire du Val de Noye est concerné par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).**

La ZICO représente seulement 169,46 ha du territoire soit près de 0,8 % de la superficie du territoire. L'analyse du zonage de la ZICO montre que le PLUi prend en compte la protection de cette dernière puisque plus de 87% est localisée en zone agricole ou naturelle. On constate qu'aucune zone AU n'intercepte la ZICO.

- ✓ **Le territoire du Val de Noye n'a pas fait l'objet d'un inventaire des zones humides dites « effectives ». Ainsi ce sont les zones à dominante humide du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie qui ont été prises en compte et inscrites au plan de zonage du PLUi.**

Les zones à dominante humide concernent 10 communes et représentent 692 ha du territoire soit 3,21 % de la superficie intercommunale.

L'analyse du zonage des zones à dominante humide montre que le PLUi prend en compte la protection des zones humides puisque plus de 97% de ces dernières sont localisées en zone agricole ou naturelle. Plus de 94% sont localisées en zone Nh, une zone spécifiquement dédiée aux zones humides où seuls les ouvrages techniques, installations, constructions liées au bon écoulement des eaux sont admis.

- ✓ **Sur le territoire du Val de Noye, les zones à risque inondation sont identifiées à travers le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Vallée de la Somme.**

La présence de près de 87 % du périmètre du PPRI en zone N, montre d'une part la volonté d'exclure les zones à risque des zones à urbaniser, et d'autre part, la préservation de ces zones humides en zones naturelles et fonctionnelles, notamment dans les axes des vallées où elles peuvent agir comme zone d'expansion de crue ou zone tampon, qu'il s'agisse de crue de cours d'eau ou de nappe.

- ✓ **L'aléa retrait et gonflement des argiles concerne toutes les communes du Val de Noye et représente ainsi près de 84 % du territoire.**

Trois niveaux d'aléas sont distingués : le plus élevé est couvert par les zones A et N, ce qui montre une volonté de limiter le risque, par l'exclusion des zones à urbaniser hors des périmètres d'aléa fort. Tout aléa confondu, le risque de retrait et gonflement des argiles est majoritairement compris en zones A (79,7 %) et en zone N (16,7 %).

Huit zones AU sont situées dans le périmètre d'aléa faible des retraits et gonflements des argiles. Ces zones AU sont localisées sur les communes d'Ailly-sur-Noye, Cottenchy, Chaussoy-Epagny, Guyencourt-sur-Noye, Sourdon, Jumel, La Faloise et Mailly-Raineval. La surface des zones AU concernées est limitée à 9,06 ha. De plus, seuls le niveau d'aléa faible intercepte les zones AU, ce qui montre la volonté d'exclure le risque retraits et gonflements des argiles des zones à urbaniser.

Par ailleurs, toutes ces zones AU ont fait l'objet d'OAP secteurs de projet. Ces OAP permettent de prendre en compte la qualité environnementale du secteur, notamment d'un point de vue écologique.

- ✓ **Ce sont 7 captages d'eau qui sont soumis à des périmètres de protection sur le Val de Noye.**

Leur superficie représente 3,23% du territoire. Elle est quasiment entièrement comprise dans les zones agricoles (81,26 %) et naturelles (18,19 %) du PLUi. La vulnérabilité des sites est également prise en compte à travers le respect des niveaux de protection :

- Les périmètres de protection immédiate sont principalement compris dans des zones naturelles et agricoles,
- Les périmètres de protection rapprochée sont principalement compris dans des zones agricoles et naturelles. Les zones urbaines représentent 0,075 % de ces périmètres. Elles correspondent majoritairement à des zones d'habitats et à des zones d'équipements dédiés à l'enseignement et la formation.
- Les périmètres de protection éloignée sont principalement compris dans des zones agricoles et naturelles.

- ✓ **Les Espaces Boisés Classés (EBC) représentent une surface de 269 ha, soit 1,25% du territoire du Val de Noye.**

Ces espaces ont été pris en compte dans le règlement du PLUi puisque plus de 99% se trouvent dans des zones naturelles. Ce sont des espaces protégés soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme.

- ✓ **Le Plan du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (PPAUP) fait figurer l'ensemble des éléments et espaces protégés.** Son intérêt est de préserver et valoriser des éléments patrimoniaux qui ne sont pas protégés par d'autres réglementations comme celle des monuments historiques ou sites classés.

## 5.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

---

En référence aux 9 grands enjeux environnementaux, les secteurs de projets définis sur le territoire sont analysés à partir de leurs principales caractéristiques naturelles, physiques et de leur positionnement vis-à-vis des principaux risques présents sur le territoire. Les incidences les plus susceptibles de se réaliser sont identifiées avec une attention plus particulière sur les incidences négatives et leurs mesures de réduction.

### 5.3.1 Les OAP « secteur de projet »

Les OAP par secteur de projet sont au nombre de 12 et concernent principalement des zones d'extension des communes (Zones AU), mais aussi des zones urbaines, dont la surface et le contexte justifient l'inscription d'orientations spécifiques, ainsi qu'une zone N qui fait l'objet d'un projet de valorisation paysagère et environnementale.

### 5.3.2 Les OAP « grandes emprises foncières »

Les OAP « grandes emprises foncières » concernent la valorisation foncière des emprises foncières potentiellement mobilisables de plus de 3 000 m<sup>2</sup> dans le tissu urbain des communes.

Classifiées en trois cas de figure, les OAP « grandes emprises foncières » sont au nombre de 38 sur le territoire du Val-de-Noye et concernent 17 communes. Chacun des trois types de cas de figure répond à des principes d'aménagement spécifiques :

- La grande parcelle : regroupement de plusieurs entités foncières libres de construction ou d'une seule plus importante ;
- La parcelle profonde : façade limitée sur la voirie existante, potentiel foncier principal en cœur d'îlot ;
- La parcelle en bande : offre une grande largeur sur la voie de desserte, mais une profondeur limitée. Sa viabilisation se réalise depuis la voie existante.

En référence aux grandes thématiques d'analyse des incidences, les grandes emprises foncières définies sur le territoire sont analysées à partir de leurs principales caractéristiques naturelles, physiques et de leur positionnement vis-à-vis des principaux risques présents sur le territoire. Les incidences les plus susceptibles de se réaliser sont identifiées avec une attention plus particulière sur les incidences négatives et leurs mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

### 5.3.3 L'OAP « éoliennes »

Une OAP spécifique aux éoliennes a été réalisée. Après réalisation des diverses extensions et création de parcs éoliens dans et aux abords du Val de Noye, le nombre d'éoliennes visibles sera très important ; le paysage sera saturé d'éoliennes. Rares seront les lieux où aucune éolienne ne sera visible. L'OAP permet de cadrer les projets à venir.

L'OAP tient bien compte des incidences environnementales majeures que produisent les éoliennes, à savoir les incidences paysagères, les nuisances vis-à-vis des habitants et de la faune.

## 5.4 Les autres incidences du projet sur l'environnement

---

### 5.4.1 L'eau

D'après les volumes d'eau prélevés déclarés à l'Agence de l'Eau Artois Picardie en 2009 pour la consommation d'eau potable, l'usage industriel et pour l'irrigation, **la consommation d'eau supplémentaire peut donc être assurée par les captages du Val de Noye : elle correspond à 16% de la capacité restante de ceux-ci.**

### 5.4.2 Assainissement

Concernant l'assainissement, 4 communes du Val de Noye disposent d'un assainissement collectif desservant tout ou partie de leurs espaces bâtis (Guyencourt-sur-Noye, Jumel, Ailly-sur-Noye et Cottenchy). Les autres communes du Val de Noye ont un assainissement des eaux usées assuré par des dispositifs non collectifs (ANC).

**Au vu des capacités des deux stations d'épuration, le Val de Noye ne pourra pas assurer le traitement des eaux usées supplémentaires. Il est important de prévoir l'augmentation de la capacité de la station d'Ailly-sur-Noye ou la construction d'une nouvelle station d'épuration.**

**Aussi, le SDTE d'Ailly sur Noye a démarré en collaboration avec la Commune d'Ailly sur Noye la réalisation d'une étude diagnostic du fonctionnement du réseau eaux usées et de la station de traitement des eaux usées des communes Ailly-sur-Noye, Guyencourt-sur-Noye et Jumel.**

### 5.4.3 Eaux pluviales

Certains secteurs en extension sont positionnés au niveau d'axes qui pourraient s'avérer problématiques en cas d'épisodes pluvieux : en effet un changement d'occupation du sol (imperméabilisation) augmentant le coefficient de ruissellement pourrait provoquer des dégâts au niveau des nouvelles constructions (inondations) ou les aggraver à l'aval (volume accru d'eau ruisselant). **Les OAP prévoit ainsi une gestion des eaux pluviales permettant de gérer le volume produit à la parcelle.**

De plus, **le règlement prévoit, pour toutes les zones du PLUi, le respect des prescriptions du schéma de gestion des eaux pluviales** annexé au PLUi, lequel impose notamment des surfaces minimales de terrain perméable en fonction des zones d'aléas définies.

Ce schéma identifie également des espaces naturels à conserver pour la gestion des eaux pluviales, des éléments paysagers participant à la gestion des eaux pluviales (bois, pâtures, zones enherbées, fossés, haies, talus, mares) reportés au plan patrimoine.

#### 5.4.4 La trame verte et bleue

Toutes les zones d'extension (AU) les plus sensibles vis-à-vis des continuités écologiques font l'objet d'OAP intégrant les problématiques écologiques. Les autres secteurs d'extension ne présentent pas d'enjeux particuliers vis-à-vis de la trame verte et bleue.

#### 5.4.5 Les déchets

Sur le territoire du Val de Noye, les déchets ménagers et assimilés représentent environ 340 kg/habitant/an en 2012.

D'après le scénario de référence démographique de 800 habitants supplémentaires, la production supplémentaire de déchets ménagers par an serait de 272 tonnes. Cela correspond à 0,13% du tonnage du Grand Amiénois et 8,5 % du tonnage du Val de Noye.

#### 5.4.6 L'air

A l'échelle du Val de Noye, l'émission totale de Gaz à Effet de Serre (GES) est estimée à 67 865 teqCO<sub>2</sub>/an (soit 7,5/hab./an). Ainsi avec le scénario de référence démographique de 800 habitants supplémentaires, l'impact viendra surtout du secteur du bâtiment résidentiel, transport de voyageurs, déchets et eaux usées, qui seront influencés par l'augmentation du nombre d'habitants. Cela représente ainsi environ 30% du ratio par habitant soit 2,25teqCO<sub>2</sub>/hab./an. Il est donc plus réaliste de considérer une augmentation de 1 800 teqCO<sub>2</sub>/an soit 2,6% des émissions du Val de Noye.

Il a été vu qu'à l'échelle du Val de Noye, l'objectif est de réduire les émissions de GES de 400 teqCO<sub>2</sub>/an d'ici 2050. Ainsi, ce sont les actions identifiées dans le Plan Climat Energie Territorial (PCET) et axées sur le bâtiment résidentiel et le transport qu'il faudra notamment mettre en œuvre.

#### 5.4.7 Bruit et risques industriels

Parmi les secteurs d'extension ou les OAP, aucun projet n'est particulièrement concerné par les nuisances sonores ou les risques industriels qui sont des problématiques très peu présentes sur le territoire.

En outre, de nombreuses OAP prévoient l'aménagement d'une trame viaire permettant l'apaisement de la circulation, l'aménagement de voies de circulation douces et des bandes boisées pouvant également jouer le rôle d'écran acoustique.

## 5.5 Bilan des incidences et mesures

Comme il a été vu, tous les secteurs en extension font l'objet d'OAP secteurs de projet. Ainsi les dispositions environnementales prises au sein de ces dernières permettent de répondre à bon nombre d'enjeux environnementaux, et peuvent déjà être considérées comme des mesures d'évitement ou de réduction. A noter de plus que ces OAP ont été positionnées sur des secteurs majoritairement peu sensibles d'un point de vue environnemental.

Le tableau ci-dessous récapitule simplement les incidences identifiées pour lesquelles des mesures complémentaires à celles prévues dans les OAP devraient être mises en place.

Commune	Type d'incidences	Mesures
<b>Ailly-sur-Noye</b>	OAP grande emprise foncière n°38 : partie nord en zone à dominante humide	Préserver un espace naturel, sans construction plutôt au nord A défaut, réaliser un diagnostic zone humide avant tout remaniement
<b>La Faloise</b>	OAP Secteur de projet « Valorisation de la zone humide » en zone à dominante humide et en ZNIEFF I « Cours de la Noye et marais associés »	Cet OAP vise un aménagement naturel afin de valoriser le site d'un point de vue écologique et une ouverture au public. A cette fin, la fréquentation et l'accès au site doivent être maîtrisés par le biais d'une sensibilisation du public (déchets, respect du milieu) et d'équipements adaptés (chemins en platelage bois permettant de ne pas dégrader le sol ou d'entraver la circulation des animaux, tout en canalisant le flux des usagers). 
<b>Guyencourt-sur-Noye</b>	Secteur d'extension urbaine près du château : la bordure nord-ouest au niveau de la vallée Saint Firmin peut servir de corridor de	La liaison douce et la bande arborée prévues, combinées à la gestion des eaux pluviales doivent permettre de renforcer la continuité par le biais d'aménagements favorables aux amphibiens (exemple : mare permettant de collecter les eaux pluviales et de les infiltrer)

	déplacement pour les amphibiens	
<b>Dommartin</b>	OAP grande emprise foncière n°6 : extrémité Est en ZNIEFF I « Cours de la Noye et marais associés » et entièrement en zone à dominante humide	La partie Est doit être préservée ou visée par un aménagement écologique au niveau de la Noye (amélioration des berges, conservation d'une prairie humide, etc.). L'aménagement ne doit pas dégrader la qualité morphologique ou écologique du cours d'eau
<b>Fouencamps</b>	OAP grande emprise foncière n°4 et n°6 en ZICO La ZPS « Etangs et marais du bassin de la Somme » est très proche (150 – 200 m). Quelques espèces peuvent se servir des espaces identifiés pour l'alimentation ou la reproduction	S'assurer de l'absence de nichées au sol avant tout démarrage de travaux Intervention hors période de reproduction

## 5.6 L'évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire du Val de Noye est concerné par deux zones Natura 2000 :

- Une Zone de Protection Spéciale « Etangs et marais du Bassin de la Somme » FR2212007. Elle concerne les communes de Fouencamps et Cottenchy ;
- Une Zone Spéciale de Conservation « Tourbières et marais de l'Avre » FR2200359. Elle concerne la commune de Fouencamps.

L'évaluation des incidences porte sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites. Elle s'appuie notamment sur les Documents d'Objectifs (DOCOB) de ces sites.

Les menaces suivantes ont été identifiées dans le DOCOB pour la Zone de Protection Spéciale « Etangs et marais du Bassin de la Somme » :

- Dégradation et disparition des habitats (atterrissement des roselières, gestion hydraulique inadéquate, pratiques de coupe de roseau ou de pisciculture inadaptées...)
- Eutrophisation des milieux, menant à l'envasement des étangs (perte de terrains de chasse) ;
- Pollution des zones humides (notamment par l'agriculture).

Pour la Zone Spéciale de Conservation « Tourbières et marais de l'Avre », les problématiques sont différentes. En effet, actuellement, les marais de l'Avre ne fonctionnent plus comme un système exportateur : avec la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. En conséquence, les phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles indiquent les tendances évolutives générales des marais. Il s'en suit une perte importante de diversité et une régression progressive des intérêts biologiques.

L'analyse des incidences se base sur le guide méthodologique édité pour la Picardie ainsi que les différentes fiches en ligne sur le site [http://www.natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

Il a été choisi de se focaliser sur les zones d'extension, c'est-à-dire les zones ouvertes à l'urbanisation (AU) qui ne l'étaient pas auparavant. En effet d'un point de vue écologique, il s'agit de l'impact prépondérant de la mise en place du PLUi car il est voué à générer un changement d'occupation du sol.

Sur le Val de Noye, 8 communes font l'objet de zones d'extension. Il est à noter que chaque zone d'extension fait l'objet d'une OAP secteur de projet dont les incidences ont été évaluées auparavant.

Ce tableau présente la synthèse de l'analyse des incidences Natura 2000 sur la ZPS « Etangs et marais du bassin de la Somme » et la ZSC « Tourbières et marais de l'Avre », pour les communes faisant l'objet de zones d'extension.

	Incidences	Cottenchy	Guyencourt-sur-Noye	Jumel	Ailly-sur-Noye	Chaussoy-Epagny	La Faloise	Mailly-Raineval	Flers-sur-Noye
<b>Habitats</b>	Destruction d'habitats								
	Dégradation d'habitats								
	Fragmentation d'habitats								
	Destruction d'espèces								
<b>Espèces</b>	Perturbation de l'hibernation	Murin à oreilles échancrées	Murin à oreilles échancrées		Murin à oreilles échancrées			Murin à oreilles échancrées	
	Perturbation de la reproduction	Murin à oreilles échancrées	Murin à oreilles échancrées					Murin à oreilles échancrées	
	Perturbation de l'alimentation	Busard des roseaux et Bondrée apivore							
	Disparition d'habitats d'espèces	Busard des roseaux et Bondrée apivore							